



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Collomb Eric / Dafflon Hubert

2021-GC-40

Pour une imposition cohérente et durable sur les bateaux

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 2 mars 2021, les députés Eric Collomb et Hubert Dafflon demandent au Conseil d'Etat une nouvelle forme d'imposition reposant sur deux piliers : une taxe de base et une taxe environnementale. Ils proposent également que la masse fiscale actuelle soit réduite au profit de motorisations respectueuses de l'environnement et de bateaux dont l'imposition est beaucoup plus élevée en comparaison intercantonale.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Etat de situation

La navigation sur les voies d'eau est réglée par la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (LNI ; RS 747.201). Selon l'article 61 LNI, les cantons ont le droit d'imposer les bateaux qui ont leur lieu de stationnement sur leur territoire. Les bateaux stationnés dans le canton de Fribourg sont imposés conformément à la loi du 25 septembre 1974 sur l'imposition des bateaux (RSF 635.4.2). Le Grand Conseil est compétent pour fixer le tarif. Selon l'article 1bis, alinéa 1, le Conseil d'Etat est compétent uniquement pour adapter le tarif à l'indice moyen annuel des prix à la consommation, à raison d'un dixième pour une variation de 10 % de l'indice. La dernière indexation remonte à 2006.

Au 30 septembre 2020, 5521 bateaux sont immatriculés dans le canton. Les principaux genres sont les suivants :

- > 228 bateaux à rames et autres petites embarcations sans moteur ;
- > 481 voiliers sans moteur ;
- > 1361 voiliers avec moteur ;
- > 3438 bateaux de plaisance avec moteur.

On dénombre près de 100 voiliers et près de 100 bateaux de plaisance équipés d'une motorisation électrique.

Divers critères déterminent l'imposition des bateaux, notamment la puissance du moteur, la longueur ou encore la surface vélique ; ces critères peuvent être combinés. Des forfaits sont également prévus pour les bateaux à rames, les bateaux de pêcheurs professionnels, etc.

2. Rejet de la motion visant à réduire l'imposition des moteurs thermiques

La motion Zosso Markus et Jacob Christine 2020-GC-162 visait à réduire l'imposition des moteurs thermiques afin d'éviter l'immatriculation de bateaux dans les ports des cantons voisins et préserver les recettes fiscales du canton. Dans le cadre de sa réponse, le Conseil d'Etat a présenté en détail le profil du parc fribourgeois des bateaux ainsi qu'une comparaison intercantonale (FR/BE/NE/VD) des tarifs pratiqués. Le Conseil d'Etat a proposé de rejeter la motion. Il s'est engagé à étudier l'opportunité d'une révision du modèle d'imposition des bateaux. Ce modèle viserait à encourager de nouveaux genres de motorisation, plus respectueux de l'environnement. Le 10 février 2021, le Grand Conseil a rejeté la motion par 56 voix contre 20 et 2 abstentions.

3. Proposition d'une nouvelle forme d'imposition sans réduction de la masse fiscale

Concernant l'introduction d'une nouvelle forme d'imposition reposant sur deux piliers, le Conseil d'Etat propose d'accepter le principe développé dans la motion. Le premier pilier se composera d'une taxe de base progressive selon les caractéristiques du bateau (puissance, longueur, surface vélique, etc..). Le deuxième pilier sera un coefficient lié au type de motorisation, promouvant l'usage de moteurs utilisant des énergies renouvelables.

Concernant les écarts d'imposition entre les cantons, l'enquête publiée dans la réponse à la motion Zosso Markus et Jacob Christine 2020-GC-162 a démontré que pour le canton de Fribourg, seuls les bateaux dotés d'un puissant moteur ont une imposition beaucoup plus lourde en comparaison avec les cantons voisins. Ils représentent moins de 10 % du parc. L'évolution entre 2005 et 2020 des effectifs et des recettes fiscales pour les cantons concernés prouve que le barème fribourgeois n'a pas entraîné un déplacement du lieu de stationnement vers des cantons offrant des conditions d'imposition plus attractives. Pour le canton de Fribourg, la diminution d'effectif est la plus faible (-3,3 %) ; quant à la progression des recettes fiscales, elle est la plus forte (+45,0 %).

4. Conclusion

Cela étant précisé, conformément à l'article 73 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, le Conseil d'Etat propose de fractionner la motion, dans la mesure où celle-ci contient deux points qui peuvent être traités séparément. S'agissant de l'introduction d'une nouvelle forme d'imposition cohérente et durable sur les bateaux, le Conseil d'Etat peut s'engager à proposer une réforme de la législation pour introduire un coefficient favorisant l'usage de moteurs utilisant des énergies renouvelables. Cependant, le Gouvernement s'oppose au principe de la réduction de la masse fiscale actuelle sur la base d'une comparaison intercantonale.

Le Conseil d'Etat invite donc le Grand Conseil à :

- > fractionner la motion ;
- > accepter le volet visant une nouvelle imposition cohérente et durable reposant sur deux piliers ;
- > rejeter le volet relatif à une réduction de la masse fiscale sur la base d'une comparaison intercantonale.

En cas de refus sur le fractionnement, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à rejeter la motion.

28 juin 2021